



Arrêt

**n° 185 094 du 4 avril 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'appartenance ethnique bakongo.

Vous arrivez en Belgique le 30 décembre 2016 et introduisez le 11 janvier 2017 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des accusations, portées contre vous, par des militaires congolais au sujet d'une incitation à la révolte de jeunes lors d'un séminaire que vous avez tenu à Kinshasa. Le 9 février 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°183 757 du 13 mars 2017.

Le 17 mars 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez **un témoignage de [N.M.A.]** que vous a fait parvenir votre épouse au centre pour illégaux Caricole à Steenokkerzeel où vous êtes détenu.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, le témoignage de [[N.M.A.], représentant légal de la Communauté Tabernacle de la foi (COTAF) ne permet pas de prendre une autre décision. Certes, le signataire affirme avoir été détenu - puis libéré- comme vous pour les mêmes raisons et que votre vie serait en danger en cas de retour en République Démocratique du Congo. Or, il a été jugé que votre nationalité congolaise n'était pas crédible et que vous étiez de nationalité angolaise. Lors de votre première demande, vous n'aviez pas pu être convaincant lorsqu'il s'est agi de savoir si vous aviez une crainte de persécution envers l'Angola, pays dont vous êtes ressortissant. Certes, [N.M.A.] prétend dans sa missive que vous ne devez pas rentrer en Angola, « car les services spéciaux de nos deux États fonctionnent en intelligence avec beaucoup de risques d'être extradé au Congo ». Cependant, cette assertion, gratuite, n'est nullement étayée. Monsieur [N.M.] n'apporte pas le moindre commencement de preuve de ce qu'il avance ; le Commissariat général est convaincu au contraire que cette allégation n'est qu'une réponse purement formelle au motif de la décision initiale du Commissariat général (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif). Relevons que l'en-tête de l'église est différent du témoignage précédent de monsieur [N.M.], que le cachet est illisible, que les signatures ne sont que peu ressemblantes et que les faits que vous auriez vécus en RDC n'ont pas été considérés comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que vous n'avez pas établi de manière convaincante que vous disposez de la nationalité congolaise. Cette constatation a été un motif suffisant pour ne pas examiner davantage les faits invoqués par vous qui se seraient produits en République Démocratique du Congo et ce, parce que cet examen ne pourrait pas déboucher sur une décision différente en ce qui concerne le bien-fondé de votre demande d'asile.

Comme il a été constaté que vous n'avez pas la nationalité congolaise, le Commissariat général estime que vous ne pouvez être ni directement, ni indirectement renvoyé en République Démocratique du Congo.

Il convient de souligner qu'il relève de votre responsabilité de démontrer la nationalité que vous prétendez posséder et ce, au moyen de documents (d'identité) authentiques étayés par des déclarations crédibles ou, quand de sérieuses difficultés juridiques et/ou matérielles sont établies, de produire un élément de preuve concluant sur la base de déclarations cohérentes, éventuellement soutenues par des informations concrètes et objectives. En effet, pour toute forme de protection internationale, tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire, la charge de la collaboration repose sur vos épaules. Comme vous avez sciemment passé sous silence la vérité sur ce point, qui touche au fondement du récit à la base de votre demande d'asile, l'on peut raisonnablement croire qu'il n'existe pas d'élément qui indiquent une violation du principe de non-refoulement si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2.1 Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 23 mars 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. Le 11 janvier 2017, le requérant introduit une première demande d'asile. Le 8 février 2017, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Saisi d'un recours, le Conseil de ceans refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant par un arrêt n°183.757 du 13 mars 2017.

2.3. Le requérant introduit le 17 mars 2017 une deuxième demande d'asile. La partie défenderesse prend, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » le 23 mars 2017. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

La deuxième demande d'asile du requérant s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de sa première demande d'asile. Ladite demande a été clôturée par un arrêt du Conseil de céans après remise en cause de la crédibilité de son récit sur des points essentiels. Les motifs d'asile et les faits avancés n'avaient pas été considérés comme établis.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et « *de renvoyer le dossier au CGRA pour examen* ».

Elle prend à cet effet un premier moyen « *de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15/12/1980* ».

Elle prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

Elle prend un troisième moyen « *de la violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [sur la motivation formelle des actes administratifs]* ».

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *sait ou est censé (sic) savoir qu'il n'existe pas de cartes d'identité au Congo et que dans la majorité de (sic) cas, les congolais ne se font pas délivrer des passeports ; que la carte d'électeur fait office de la carte d'identité ; qu'elle ne pouvait pas prétendre que le scan de sa carte d'électeur ne peut suffire à lui seul à établir sa nationalité congolaise* ». Elle affirme « *que le requérant a toujours soutenu qu'il est Congolais. Que le passeport angolais n'est qu'un passeport d'emprunt, qui lui a été obtenu pour faciliter l'obtention du visa* ». Elle poursuit en indiquant « *que plusieurs éléments plaident en faveur de la nationalité congolaise (l'usage du Lingala, la parfaite connaissance du pays et de la politique du pays ect (sic))* ».

Elle conclut que la demande du requérant « *sera examinée par apport (sic) aux autorités congolaises et non par apport (sic) aux autorités angolaises comme l'a fait la partie [défenderesse]* ».

2.5. Discussion

2.5.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.5.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.5.3. Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont une redite de ses déclarations avancées à l'appui de sa première demande d'asile et un témoignage écrit du « *représentant légal de la Communauté Tabernacle de la foi (COTAF)* » du 14 mars 2017.

2.5.4. La partie défenderesse rappelle que dans le cadre de la première demande d'asile du requérant il avait été jugé par la partie défenderesse et le Conseil de céans que la nationalité congolaise du requérant n'était pas crédible et que ce dernier était de nationalité angolaise.

Le Conseil observe que le requérant n'apporte pas le moindre élément nouveau concernant sa nationalité. Il se réfère à l'arrêt n°183.757 du 13 mars 2017 à cet égard selon lequel :

« *S'agissant plus particulièrement de la question de l'identité et de la nationalité du requérant, la partie requérante expose, en substance, que « (...) les passeurs sont considérés comme des véritables magiciens capables d'obtenir des documents authentiques en un temps record et sans respecter la procédure légale. Leur magie prendrait fin le jour où ils révéleraient à leurs clients leur modus operandi », et estime, de ce fait, que la partie défenderesse « (...) est malvenue d'attendre du requérant d'amples éclaircissements sur les formalités accomplies pour l'obtention du passeport et du visa » (requête, page 6). Elle considère encore que c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas approfondi l'instruction de la cause sur cette question d'identité et de nationalité dès lors que celle-ci admet que la falsification de*

documents est monnaie courante en RDC, et ajoute que : « [d]ans ces conditions, il eût été vraisemblable de considérer que le requérant est bel et bien de nationalité congolaise puisqu'il a répondu à toutes les questions en rapport avec son vécu en République Démocratique du Congo. Il est né et a grandi à Kinshasa. Il en livre les détails que seul un kinois peut connaître » (requête, page 6). Enfin, outre sa proposition de produire des originaux de sa fiche individuelle et de sa carte d'électeur, la partie requérante reconnaît avoir commis une erreur en déclarant avoir reçu « [...] la carte d'électeur en 2007 alors que c'était en 2005 », et invoque la maxime latine selon laquelle : « Errare humanum est, perseverare diabolicum » (requête, page 6). Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante se limite à réitérer les propos qu'elle a précédemment tenus lors de ses auditions mais ne fournit, à ce stade, aucun élément précis et concret permettant de soutenir ses affirmations, ni d'éclaircissements tangibles concernant le passeport angolais qu'elle détient et la demande de visa qu'elle a précédemment introduite sous une identité et une nationalité différente de celles qu'elle soutient détenir à stade (cfr. dossier administratif, pièce 13). Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil que celui-ci possède effectivement la nationalité congolaise. Pour ce qui concerne la copie de la fiche individuelle d'état civil produite à l'appui de la demande, le Conseil observe que ce document a été valablement analysé selon les termes de la décision entreprise – par ailleurs non contestés - auxquels il se rallie également. S'agissant de la copie de la carte d'électeur, la partie requérante se limite à expliquer qu'il a commis une erreur de date - invoquant ainsi l'adage selon lequel l'erreur est humaine - mais reste finalement en défaut de fournir la moindre explication concrète pour remédier à la crédibilité largement défaillante de son récit dans lequel le requérant explique avoir reçu ce document en 2007 après les élections en RDC alors que ce document est daté de 2005. Le Conseil relève enfin que la partie requérante entretient elle-même la confusion puisque, dans sa requête, celle-ci précise être née le 25 mai 1975, soit la date reprise dans le passeport angolais trouvé en sa possession lors de son arrivée sur le territoire du Royaume. Enfin, le Conseil souligne que le fait de se prévaloir de certains liens avec un pays n'établit ni sa nationalité, ni ne dispense d'examiner le besoin de protection par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Or, en l'espèce, il peut être raisonnablement estimé, au vu de ce qui précède, que le requérant possède la nationalité angolaise. A cet égard, le Conseil observe, que le requérant n'invoque aucun élément de nature à justifier une crainte de persécution en Angola ».

En conséquence, le requérant reste en défaut de prouver qu'il n'est pas de nationalité angolaise, qu'il est de nationalité congolaise et que les autorités angolaises seraient susceptibles de l'extrader au Congo dès lors que des autorités nationales n'extradent en principe pas leurs propres nationaux.

Pour le surplus, le Conseil constate l'absence totale de sérieux du témoignage produit par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile dès lors que la signature du document est différente selon qu'il s'agit de la copie du témoignage du 16 janvier 2017 ou de celui du 14 mars 2017.

2.5.5. Le Conseil estime que les éléments présentés par le requérant ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.6. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que ne saurait être justifié que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.8 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. A considérer que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE